

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 22 Juillet 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GYUOT ENVIRONNEMENT FOUGERES (BEAUCE)

15 rond-point des Grèbes
29200 Brest

Références : UD35/2026-313
Code AIOT : 0005514535

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/07/2026 dans l'établissement GYUOT ENVIRONNEMENT FOUGERES (BEAUCE) implanté La Coquetière 35133 Beaucé. L'inspection a été annoncée le 15/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite aux incendies successifs qui se sont déclarés sur site les 10 et 14 juillet, au sein d'une alvéole dédiée à l'entreposage de déchets d'encombrants en provenance de déchetteries du Smictom de Fougères.

L'inspection a été alertée par l'exploitant pour l'incendie du 10 juillet. Elle a eu connaissance des incendies du 14 juillet en lisant la presse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GYUOT ENVIRONNEMENT FOUGERES (BEAUCE)

- La Coquetière 35133 Beaucé
- Code AIOT : 0005514535
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une installation effectuant notamment du tri, transit et regroupement de déchets au titre des rubriques 2713, 2714 et 2716.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Constats sur l'événement	Code de l'environnement du 01/01/1900, article R.512-69	Demande d'action corrective	1 mois
2	Nécessité de mesures d'urgence	Code de l'environnement du 01/01/1900, article L.512-20	Demande d'action corrective	1 mois
3	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6.IV	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Conditions de redémarrage	Code de l'environnement du 01/01/1900, article R.512-70	Demande d'action corrective	1 mois
5	Rapport d'accident	Code de l'environnement du 01/01/1900, article R.512-69	Demande d'action corrective	1 mois
6	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les trois incendies successifs se sont déclarés dans des stocks de déchets d'encombrants entreposés au sein d'une même alvéole. Suite à chacun des sinistres, les déchets ont été isolés et mis sous surveillance. Le troisième incendie s'est déclaré sur le même stock que pour le second.

Les déchets brûlés doivent être transférés vers l'ISDND "Les Champs Jouault" localisée dans le département de la Manche. L'exploitant a indiqué qu'il avait eu l'accord écrit de cette ISDND pour la prise en charge de ces déchets. Au jour de l'inspection, l'origine des trois sinistres n'est pas établie.

L'observation de quelques séquences vidéos concernant l'incendie n°2 (le plus conséquent) met en évidence une non-conformité concernant la hauteur d'entreposage des déchets. Il n'est pas exclu que cette situation ait pu contribuer à la propagation du feu sur la haie de résineux située à l'extérieur de l'emprise ICPE. Une mise en demeure est ainsi proposée à ce titre.

Compte-tenu des différents constats et des échanges avec l'exploitant, le redémarrage de l'activité est subordonné aux conditions demandées dans ce rapport, notamment pour le point de contrôle n°2.

Enfin, le site Guy Pradat Beaucé a été racheté par la société Guyot Environnement. Un transfert d'activité s'est opéré du site Guy Pradat Fougères vers le site Guy Pradat Beaucé, comme l'exploitant l'a précisé lors de l'inspection du 23/04/2026 à Fougères. Dans ce contexte, l'exploitant est invité à régulariser sa situation administrative si ces évolutions impactent son classement vis-à-vis de la nomenclature des ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Constats sur l'événement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/1900, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Constatations
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. [...]
Constats : Trois incendies se sont déclarés sur site aux dates et heures suivantes : 10 juillet à 07h12 ; 14 juillet à 08h42 et 14 juillet à 18h57. Les deux premiers incendies ont été détectés par caméra thermique avec déclenchement de l'appel de la télésurveillance sur le portable de la responsable du site. Le troisième incendie a été détecté lors d'une ronde vidéo, également réalisée à distance par la Responsable du site. L'incendie n°1 concerne l'alvéole dédiée à l'entreposage des déchets d'encombrants sur un premier stock en provenance des déchetteries du Smictom de Fougères. Les second et troisième incendies concernent la même alvéole d'entreposage, sur un autre stock en provenance des mêmes déchetteries. Le 10/07/2026, l'exploitant a informé l'Inspection vers 15h en joignant un rapport d'accident précisant les circonstances, conséquences et moyens mis en œuvre. L'Inspection a eu l'information concernant les deux incendies du 14/07/2026 en lisant la presse le 15 juillet. A la suite, l'Inspection a appelé l'exploitant pour obtenir des précisions. Une réunion en visioconférence a alors été proposée par l'exploitant à 10h le 15/07/2026. Ce rendez-vous a permis de mieux comprendre le contexte et la chronologie des événements. Une inspection s'est déroulée sur site l'après-midi du 15 juillet, avec l'exploitant, afin d'effectuer les observations nécessaires. Un rapport concernant les incendie 2 et 3 incendies a été transmis à l'Inspection le 16/07/2026 vers 15h. Une copie des 2 rapports transmis par l'exploitant est disponible en annexe de ce rapport.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > Il est important que l'exploitant transmette rapidement l'information par téléphone au standard de l'UD35 au 02 99 33 45 55 (il peut également compléter ce signalement sur la boîte générique de l'UD35 : ud35.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr); ceci afin de garantir une bonne prise en compte de l'alerte, notamment en cas d'absence de l'inspecteur référent. > L'Inspection rappelle l'importance d'une déclaration rapide du sinistre. Elle doit en effet être

prévenue dans les plus brefs délais, sans attendre d'avoir tous les éléments, par téléphone, même en dehors des heures ouvrées.

> L'Inspection demande à l'exploitant de télédéclarer l'accident au plus tôt sur le site dédié : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Nécessité de mesures d'urgence

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/1900, article L.512-20
Thème(s) : Risques accidentels, Évaluation de la situation actuelle et à court terme
Prescription contrôlée : En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre " , soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. " Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente.
Constats : Les constats relevés sur site sont globalement cohérents avec les informations délivrées le matin par l'exploitant en visioconférence. Les trois incendies ont bien affectés des déchets issus de bennes d'encombrants en provenance de déchetteries du Smictom de Fougères. Une extraction du registre des déchets entrants cible particulièrement un lot arrivé sur site le 10/07/2026 et 3 autres lots arrivés sur site le 13/07/2026. Les déchets brûlés lors du 1 ^{er} incendie sont entreposés dans une benne en proximité de l'alvéole dédiée au stockage de ce type de déchets. Les déchets brûlés lors des 2 ^{ème} et 3 ^{ème} incendies sont quant à eux étalés sur la dalle, non loin de cette même alvéole. Cette ensemble forme une quantité de déchets d'environ 17 tonnes. Des odeurs significatives des fumées sont encore présentes. Les deux stocks de déchets sont mis en quarantaine et sous surveillance à l'aide de 2 caméras de détection automatique de départ d'incendie (disposées sur le hangar et en limite nord du site). Ces caméras incluent une transmission automatique des alertes vers l'exploitant. Cette fonction a permis une réaction rapide de l'exploitant lors des premier et second incendies. L'exploitant précise qu'il possède un accord de l'ISDND « Les Champs Jouault » pour y transférer ces stocks de déchets brûlés, et ceci après avoir effectué une ultime levée de doute par caméra de détection thermique portative sur l'ensemble des tas. L'observation de quelques séquences vidéos enregistrées pour l'incendie n°2 montre que celui-ci s'est initié en haut du tas de déchets entreposés dans l'alvéole puis s'est propagé à la haie de résineux située en dehors des limites du site (cf. point de contrôle n°3). Pour ces trois sinistres, l'exploitant a mis en œuvre l'organisation et les procédures consignées dans son plan de défense incendie (PDI). Ceci a notamment permis une première intervention et une alerte rapide ainsi qu'une intervention efficace des pompiers. L'exploitant précise par ailleurs que le PDI avait été testé et approuvé par le SDIS 35 le 06 juillet 2026 lors d'une exercice. Pour éteindre ces 3 incendies et réaliser ensuite un arrosage préventif, les pompiers ont utilisé une partie de réserve d'eau de 360m3 à disposition et prévue sur site. Lors du contrôle, il a été constaté visuellement que cette réserve était en cours de remplissage et que les 3/4 de son

volume avait bien été reconstitués.

L'exploitant précise par ailleurs dans ses rapports et lors du contrôle que le site a été mis sous rétention à 7h21 le 10/07 et à 08h52 le 14/07. Les eaux d'extinction ont été confinées dans le bassin de rétention de 360m³ prévu à cet effet. Lors du contrôle, il a été constaté que ces eaux d'extinction avaient été pompées par un prestataire, l'entreprise Leblanc Environnement. Cette société était en cours de curage sur le fond du bassin lors de l'inspection, afin que celui-ci retrouve sa capacité nominale de gestion des eaux résiduaires et des eaux d'extinction.

L'exploitant indique que la société Leblanc Environnement prendra en charge l'analyse de ces eaux et, selon le résultat, les transfèrera vers une filière de traitement adaptée.

En fonction de ces constats, l'Inspection ne conclue pas à la nécessité d'imposer des mesures d'urgence.

La reprise d'activité reste toutefois subordonnée aux conditions demandées ci-dessous :

- surveillance récurrente des déchets en quarantaine afin de prévenir tout départ de feu
- remise à niveau des moyens de défense contre l'incendie
- preuve d'acceptation de l'exutoire final de ces déchets à l'origine des incendies successifs
- engagement par écrit de l'exploitant concernant la mise en place des mesures curatives et préventives établies avec lui lors de l'inspection

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

> L'exploitant doit :

- mettre en quarantaine les 2 stocks de déchets issus des incendies successifs pendant une durée minimale de 3 jours
- mettre en œuvre des rondes régulières de surveillance de ces déchets
- garantir une surveillance continue de ces déchets par caméras de détection automatique de départ d'incendie
- transmettre à l'Inspection l'accord écrit d'acceptation de ces 2 stocks de déchets dans l'ISDND « Les Champs Jouault »
- si accord écrit de l'ISDND, transmettre à l'Inspection les rapports de contrôle ultimes par caméra thermique portative de ces 2 stocks de déchets avant transfert
- transmettre à l'Inspection les enregistrements vidéos concernant le départ de feu, ainsi que celui correspondant à la propagation à la haie de résineux située hors emprise de l'ICPE
- transmettre à l'Inspection les résultats des analyses concernant les eaux d'extinction ainsi que les bordereaux de suivi vers la filière adaptée pour leur traitement

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6.IV
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des déchets combustibles ou inflammables
Prescription contrôlée : <i>« " Dans les zones susceptibles de contenir des déchets, les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. [...] « " La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres. « " Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot. [...]</i>
Constats : L'observation de quelques séquences vidéos enregistrées pour l'incendie n°2 montre que celui-ci s'est initié en haut du tas de déchets. A cet instant, la hauteur d'entreposage de ces déchets dans l'alvéole était alors équivalente à la hauteur de la paroi REI120 séparant l'alvéole des limites du site. Ce non-respect des dispositions réglementaires applicables a pu favoriser la propagation de l'incendie à la haie de résineux située en dehors des limites du site. Au regard de ce constat, une mise en demeure est proposée afin que les dispositions réglementaires applicables soient mises en oeuvre et contribuent à éviter la propagation d'un incendie hors des limites d'une ICPE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant doit garantir que la hauteur des murs coupe-feu séparant les îlots de déchets combustibles ou inflammables, dépasse d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage de ces mêmes déchets, sur toute la longueur des îlots. > L'exploitant indique à l'Inspection les dispositions prises pour garantir le respect de cette prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Conditions de redémarrage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/1900, article R.512-70
Thème(s) : Risques accidentels, Encadrement de la remise en service en sécurité
Prescription contrôlée : Le préfet peut décider que la remise en service d'une installation momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, à un nouvel enregistrement ou à une nouvelle déclaration.
Constats : Les constats ne justifient pas de demander à l'exploitant de solliciter une nouvelle demande d'autorisation environnementale. Néanmoins, la reprise d'activité reste subordonnée à la mise en oeuvre des mesures curatives et préventives établies avec lui lors de l'inspection et précisées au point n°2 de ce rapport. Dans son courriel envoyé à l'Inspection le 16/07/2026, l'exploitant précise la mise en oeuvre d'une partie des mesures demandées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant doit mettre en œuvre l'ensemble des mesures demandées pour le point de contrôle n°2 et transmettre les justificatifs correspondants à l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/1900, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Analyse de l'évènement pour en tirer le retour d'expérience
Prescription contrôlée : [...] Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant n'avait pas rédigé ni transmis le rapport correspondant à cette disposition réglementaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > La télédéclaration étant obligatoire depuis le 1 ^{er} janvier 2026, l'exploitant doit : • effectuer la télédéclaration de cet accident au plus tôt sur le site suivant : https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939 • transmettre à l'Inspection l'ensemble des analyses et retex de gestion de ce sinistre
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, respect des seuils de stockage et des rubriques de la nomenclature
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. [...]
Constats : Le site Guy Pradat Beaucé a été racheté par la société Guyot Environnement. Un transfert d'activité s'est opéré du site Guy Pradat Fougères vers le site Guy Pradat Beaucé (comme l'exploitant l'a précisé lors de l'inspection du 23/04/2026 à Fougères). Ce regroupement d'activités sur le site de Beaucé est susceptible de générer des évolutions vis-à-vis de la situation administrative du site. A ce jour, concernant la rubrique 2714, le volume susceptible d'être présent dans l'installation est de 660 m ³ au maximum. Les observations tendent à montrer que le régime de déclaration ICPE actuellement connu pour cette rubrique n'est pas cohérent avec le niveau d'activité observé. Si tel est le cas, l'exploitant est invité à régulariser rapidement sa situation administrative. Ce constat est également valable pour les autres rubriques ICPE qui auraient pu évoluer compte-tenu du transfert d'activités entre les deux anciens sites Guy Pradat.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant doit : • justifier du respect des seuils de stockage des rubriques ICPE qui lui sont actuellement applicables • le cas échéant, régulariser sa situation administrative vis-à-vis de ces rubriques soit : ◦ en réduisant les quantités de déchets entreposés pour se conformer aux régimes ICPE connus de l'Inspection ◦ en déposant un dossier de porter à connaissance pour demander les évolutions souhaitées ◦ en transmettant à l'Inspection les justificatifs en fonction de son choix
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

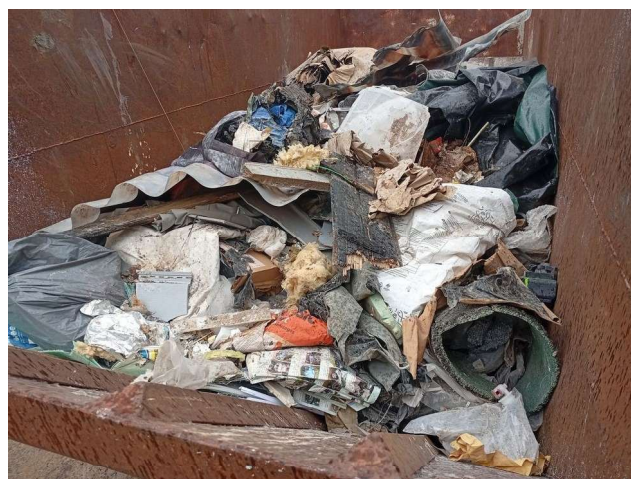
Planche photographique



Mise en quarantaine des déchets en cause pour les incendies n°2 et n°3



Propagation visible de l'incendie n°2 à la haie de résineux située en dehors de l'emprise ICPE



Mise en quarantaine des déchets en cause pour l'incendie n°1



Bassin de confinement des eaux d'extinction en cours de curage



Hauteur de stockage dans une alvéole d'entreposage et activité constatée pour la rubrique 2714 (1)



Réserve incendie reconstituée au 3/4 lors du contrôle



écrans de surveillance et caméra thermique (D13)
visant les déchets mis en quarantaine



Activité constatée pour la rubrique 2714 (2)



Activité constatée pour la rubrique 2714 (3)